



Note

DESTINATAIRE:

EXPÉDITEUR : *****
 SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 SEPTEMBRE 2000

OBJET : DEMANDE D'INTERPRÉTATION - *****.
 TAXE SUR LE CAPITAL
 N/RÉF. : 99-010982

La présente fait suite à la demande de madame ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. ***** nous soumet les faits suivants :

1. Pour son exercice terminé le 28 janvier de l'année 1, ***** ») a réclamé * *** ** \$ de placements admissibles à la réduction du capital versé. Le contribuable considère ce montant comme prêts et avances à recevoir de la société mère *****.
2. Le montant de * *** ** \$ est constitué, suite à une écriture de régularisation de fin d'année, de l'addition aux comptes bancaires de *** et est détaillé comme suit :

■ Solde à la Banque Nationale du Canada au 28 janvier de l'année 1 - *****1	** *** **, ** \$ Cdn
■ Solde à la Banque Nationale du Canada 28 janvier de l'année 1 - *****1	** **, ** \$ U.S.
■ Solde à la Banque Nationale du Canada au 28 janvier de l'année 1 - *****	(** *** **, ** \$) Cdn
■ Solde à la Banque Nationale du Canada au 28 janvier de l'année 1 - *****	(** **, ** \$) U.S.
■ Solde à la Banque TD au 28 janvier de l'année - *****	_____ (* **)
*** **, ** \$) Cdn	
Total	
* *** **, ** \$	

■ Différence	-
(*** ***,** \$)	
Total des placements admissibles	* ***,** \$
=====	

Le représentant du contribuable soumet ce qui suit :

Les montants aux comptes bancaires de *** ont été considérés comme avances à la société mère puisque les fonds ont été concentrés dans les comptes de banque de ***** Inc. suite à une entente de « Cash concentration Program » avec chacune des banques. À cet égard, il existe une entente écrite avec la Banque Toronto Dominion et une entente verbale avec la Banque Nationale du Canada.

Ces ententes prévoient que la banque procède à la fin de chacune des journées à la consolidation des comptes bancaires de ***** Inc. et de toutes ses filiales dont ***. Pour effectuer cette consolidation, la banque crée pour chaque compte participant un compte miroir de sorte que le total des deux comptes est zéro. De même, la banque crée un compte concentration au nom de ***** Inc. dont le solde est égal à l'addition des comptes miroirs de tous les membres. Le compte concentration est mis à jour automatiquement quand le compte miroir est affecté. Selon ***, les comptes participants n'existent plus puisque le solde au compte participant est annulé par le solde au compte miroir de sorte que l'argent se retrouve physiquement au compte concentration qui appartient à ***** . À tous les mois, *** reçoit deux états de compte : un état de compte pour le compte participant dans lequel on détaille toutes les transactions et un état de compte pour le compte miroir dont le solde représente l'inverse du solde figurant au compte participant. À la fin de chaque journée, les comptes miroirs et concentration sont affectés du total des changements nets inscrits au compte participant de sorte qu'au début de chaque journée, le compte participant montre le solde suite aux transactions. Ce solde est annulé par le montant figurant au compte miroir. Par conséquent, l'argent reste dans le compte concentration.

Par ailleurs, dans la lettre du* *** de l'année 1, la banque Toronto Dominion mentionne que : « Bien que les soldes soient maintenus dans les comptes d'exploitation (d'origine) du client afin de favoriser l'autonomie sur le plan de la gestion des opérations bancaires, ces soldes ne sont fournis qu'à titre indicatif car le titulaire du compte de concentration en est le véritable propriétaire. »

D'autre part, les banques calculent les intérêts sur les solde du compte concentration qui appartient à ***** . Les banques ne facturent aucun intérêt aux comptes participants des filiales lorsque ces comptes sont en surplus.

La Direction générale de la métropole a refusé de considérer le montant de * *** *** \$ comme prêts et avances à la société mère ***** .

Questions

1. Les sommes qui existent dans les comptes bancaires de *** et qui font l'objet de l'entente avec les banques sont-elles des prêts et avances accordées à la société mère et sont-elles admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») ?
2. *** peut-elle légalement faire compensation en vertu de l'entente de Cash Concentration entre les sommes qui apparaissent dans les comptes bancaires de deux banques différentes ?

Réponses

1. Les documents au dossier nous démontrent que les soldes maintenus dans les comptes d'exploitation ne sont fournis qu'à titre indicatif car le titulaire du compte de concentration, en l'occurrence *****, est le véritable propriétaire de ces soldes. À ce titre, lorsque *** utilise des fonds provenant des comptes d'exploitation, elle devient propriétaire des fonds à la sortie du compte d'exploitation. Par ailleurs, lorsque des fonds sont déposés par *** dans le compte d'exploitation, ceux-ci entrent dans le patrimoine de *****. Comme il n'y a pas d'entente écrite régissant les droits des parties, il faut rechercher dans les faits quelles sont les relations juridiques qu'elles entretiennent. Dans la mesure où les faits démontrent que les sommes qui sont déposées par *** dans le compte d'exploitation sont remboursées ultérieurement, on peut en conclure que l'intention des parties est de conclure un prêt. Si vous deviez conclure qu'il s'agit d'un prêt, ces sommes seront admissibles à la réduction du capital versé en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 1138 de la Loi.

2. Le premier alinéa de l'article 1673 du Code civil du Québec prévoit que la compensation s'opère de plein droit dès que coexistent des dettes qui sont l'une et l'autre certaines, liquides et exigibles et qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de biens fongibles de même espèce. Comme ***** est le véritable propriétaire des comptes d'exploitation et que *** devient débiteur de ***** lorsqu'elle utilise les fonds desdits comptes, l'utilisation des fonds provenant de deux banques distinctes ne modifie en rien la relation de créancier-débiteur entre ces deux sociétés. En effet, dès que *** tire des fonds des comptes d'exploitation, elle devient débitrice de ***** et la somme des créances de cette dernière se compense avec la somme de ses dettes à l'égard de ***.

*****.